



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°004/2011/ANRMP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2011
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE INTELEC PROTECTION A L'ENCONTRE
DU MARCHE N°2010-0-0-0603/08-24

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le rapport de l'appel téléphonique effectué, le 18 août 2011 par la société INTELEC sur la ligne de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, Membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur sur les irrégularités dénoncées par la société INTELEC PROTECTION ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué, le 18 août 2011 à 11 heures 30 minutes sur le numéro vert 800.00.100 de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ARNMP), suivi d'une correspondance datée du même jour, la société INTELEC PROTECTION a dénoncé, pour irrégularités, le marché enregistré au Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) sous le n°2010-0-0-0603/08-24, approuvé le 22 juin 2011, d'un montant de 86.478.310 F CFA.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société INTELEC PROTECTION a pris connaissance de la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) de Côte d'Ivoire n°1105 du 26 juillet 2011, de l'approbation faite, le 22 juin 2011 du marché n°2010-0-0-0603/08-24 portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de sécurité pour le compte du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Cocody ;

Cette société, qui prétend n'avoir pas eu au préalable connaissance de la publication de l'appel d'offres ouvert ayant conduit à l'attribution puis à l'approbation du marché sus cité, a saisi par correspondance en date du 02 août 2011, la Direction des Marchés Publics (DMP) à l'effet de s'informer sur les modalités du lancement dudit appel d'offres ainsi que sur l'identité des soumissionnaires ;

Estimant que la DMP mettait du temps à répondre à ses préoccupations, la société INTELEC PROTECTION a alors saisi l'ANRMP, d'abord par appel téléphonique effectué, le 18 août 2011 à 11 heures 30 sur son numéro vert 800.00.100 et ensuite par correspondance déposée le même jour à son siège, afin de dénoncer la violation d'un des principes fondamentaux des marchés publics et des conventions de délégation de service public, à savoir la libre concurrence.

SUR OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation du principe de la libre concurrence prévue par l'article 9 du Code des marchés publics.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** »

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine par appel téléphonique effectué par la société INTELEC PROTECTION, le 18 août 2011 à 11 heures 30 minutes sur le numéro vert 800.00.100 de l'ANRMP, réitérée par sa correspondance datée du même jour, est conforme aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de la société INTELEC PROTECTION recevable en la forme.

SUR LE FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la société INTELEC PROTECTION, qui n'a pas eu connaissance de la publication de l'appel d'offres ouvert ayant conduit à l'attribution et à l'approbation du marché n°2010-0-0-0603/08-24, dénonce la violation du principe de la libre concurrence prescrite par l'article 9 du Code des marchés publics ;

Considérant cependant, qu'il ressort des investigations menées auprès de la Direction des Marchés Publics (DMP), structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, que ledit appel d'offres enregistré au SIGMAP sous le n° F 123/2010 a fait l'objet de plusieurs publications dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), tout d'abord, dans les parutions n°1059 du 6 juillet, n°1060 du 13 juillet et 1061 du 20 juillet 2010 sous le libellé « Livraison de fournitures techniques au Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody » et par la suite, dans les parutions n°1063 du 03 août, n°1064 du 10 août et n°1065 du 17 août 2010, dans la rubrique « Rectificatif », cette fois-ci sous le libellé « Fourniture, installation et mise en service d'équipements de sécurité incendie au Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody » ;

Considérant par ailleurs, que ces informations appuyées des extraits des différentes parutions précitées du BOMP ont été transmises à la société INTELEC PROTECTION par la Direction des Marchés Publics par lettre n°707/2011/MEF/DGBF/DMP/15 datée du 19 août 2011 ;

Qu'en conséquence, le marché public dénoncé n'a pas été passé en violation du principe de la libre concurrence telle que prévue par l'article 9 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société INTELEC PROTECTION mal fondée en sa dénonciation et de la débouter de ses prétentions.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société INTELEC PROTECTION, faite par appel téléphonique sur la ligne verte de l'ANRMP, recevable à la forme ;
- 2) Constate que l'appel d'offres n° F 123/2010 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de sécurité incendie au Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody, a fait l'objet de plusieurs publications dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;
- 3) Dit que le marché public dénoncé n'a pas été passé en violation du principe de la libre concurrence telle que prévue par l'article 9 du Code des marchés publics ;
- 4) En conséquence, déclare la société INTELEC PROTECTION mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société INTELEC PROTECTION avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT PAR INTERIM

BILE ABIA VINCENT

YEPIE AUGUSTE